

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV  
1<sup>er</sup>-3 décembre 2009

**Point 6 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Accréditation des organisations non gouvernementales pour la coopération  
avec le Conseil consultatif scientifique et technique**

**Décision requise :** paragraphe 4 et  
modification des statuts du Conseil  
consultatif scientifique et technique.

1. À sa première session et par sa résolution 5/MSP 1, la Conférence des États parties a créé un Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après désigné « le Conseil consultatif ») conformément à l'article 23.4 de la Convention. Aux termes de l'article 1 (e) des statuts de cet organe, il « consulte et collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) ayant des activités liées au domaine de la Convention, à savoir l'ICUCH, de même que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties ».
2. On notera que ce paragraphe ne prévoit pas la possibilité de consulter d'autres organisations intergouvernementales. Comme, cependant, plusieurs de ces organisations mènent des activités liées au domaine de la Convention, par exemple l'Organisation des Nations Unies et son Secrétariat de la Convention sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins ou l'Organisation maritime internationale, il pourrait être judicieux de prévoir la possibilité de consulter ces organisations en modifiant l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique.
3. On notera également qu'il n'a encore été fixé aucun critère pour l'accréditation des ONG. De tels critères ont cependant été énoncés dans le projet de directives opérationnelles que le Secrétariat a proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour et le Secrétariat a informé les ONG correspondantes de la possibilité de solliciter une accréditation ; plusieurs demandes ont été reçues.
4. La Conférence des États parties pourra souhaiter adopter la résolution suivante :

## **PROJET DE RÉOLUTION 6/MSP 2**

*La Conférence des États parties, à sa deuxième session,*

1. *Souhaitant inclure les organisations intergouvernementales parmi les organisations que le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique pourrait consulter et avec lesquelles il pourrait coopérer ;*

2. Ayant examiné les demandes d'accréditation par la Conférence des États parties, que le Secrétariat a reçues d'ONG comme cela est décrit à l'annexe du document UCH/09/2.MSP/220/6 ;
3. Ayant examiné le Chapitre V du Projet de Directives opérationnelles se référant à la coopération du Conseil consultatif scientifique et technique avec les ONG, comme décrit dans le document UCH/09/2.MSP/220/5 ,
4. Décide de modifier comme suit l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique :

*Consulte et collabore avec*

- *des organisations intergouvernementales ayant des activités liées au domaine de la Convention ; et*
- *des organisations non gouvernementales ayant des activités liées au domaine de la Convention, à savoir l'ICUCH, de même que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties.*

5. Décide également

Option 1 : *de n'accréditer aucune organisation en vertu de l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique jusqu'à ce que les critères d'accréditation soient adoptés dans les directives opérationnelles de la Convention ;*

Option 2 : *d'accréditer provisoirement les organisations non gouvernementales suivantes, qui seront consultées par et collaboreront avec le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, jusqu'à ce que les critères d'accréditation au titre de l'article 1 (e) des statuts de cet organe aient été adoptés :*

(a)

(b)

(c)

Option 3 : d'accréditer les organisations non gouvernementales suivantes, qui seront consultées par et collaboreront avec le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, jusqu'à ce que les critères d'accréditation au titre de l'article 1 (e) des statuts de cet organe aient été adoptés :

(a)

(b)

(c)

## **ANNEXE**

### **DEMANDES D'ACCREDITATION PAR LA CONFERENCE DES ETATS PARTIES**

1. ACUA - Advisory Council on Underwater Archaeology
2. AIMA – Australian Institute for Maritime Archeology
3. ADMAT - Anglo Danish Maritime Archaeological Team
4. DEGUWA – Deutsche Gesellschaft zur Förderung der Unterwasserarchäologie e.V.
5. IKUWA - Internationale Konferenz für Unterwasserarchäologie
6. JNAPC - Joint Nautical Archaeology Policy Committee
7. NAS – Nautical Archeology Society
8. SHA – Society for Historical Archaeology

*\* Veuillez noter que le Comité international d'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (ICUCH), est déjà mentionné à l'Article 1 (e) des Statuts du Conseil Consultatif Scientifique et Technique et que le Secrétaire a présumé qu'il n'a pas besoin d'accréditation.*